

Fiche n° 2 Sur le lien de causalité, le préjudice :

« La société Sapar, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas de façon certaine que l'exécution de ses obligations contractuelles par MMA, en mars 2000, aurait pu pallier son insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente, attestée par trois rapports successifs du commissaire aux comptes faisant état à la clôture des exercices 96, 97 et 98 de son « incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité », et accentuée par le retrait contemporain du concours du CEPME ».

Je reprends en détail les observations du juge (en gras)

La société Sapar, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas de façon certaine que l'exécution de ses obligations contractuelles par MMA, en mars 2000, aurait pu pallier son insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente.

Réponse JCA

1- Financièrement, les obligations contractuelles des MMA concernant le sinistre incendie, précisément les indemnités dues, n'étaient pas attendues par SAPAR pour pallier une insuffisance de capitaux propres. L'exécution loyale et diligente des contrats d'assurances permettait, avec les garanties incendie et pertes d'exploitation, la préservation immédiate des emplois et de la clientèle dans un local provisoire identifié dès le 3 mars 2000, puis une reconstruction rapide de l'outil de travail.

2- La situation financière de la société SAPAR est en réalité solide, elle ne doit pas être considérée en insuffisance de capitaux propres.

Depuis 1993 TECHNIP constructeur du site industriel reconnaissant son erreur de dépassement du budget de la construction désire indemniser SAPAR. L'indemnisation discutée entre TECHNIP et SAPAR se chiffre à 6 M€. La disparition partielle, dans l'incendie, des preuves du dépassement du budget ramène les indemnités à 4 M€ réglés en 2010. En tenant compte de cette indemnité transactionnelle les capitaux propres de 1999 seraient positifs de 101 034 €. Élément incontournable de la réalité économique effective dans la gestion de la société SAPAR.

(pièce n° 319 TECHNIP depuis 1993)

(pièce n° 318 TECHNIP transaction 4 M€)

(pièce n° 365 Audit & Stratégie Cyrille BOURGEOIS Expert Comptable).

3- Le 21 décembre 1999, le CEPME ramène la dette SAPAR à 5 MF abandonnant 19 275 246 FRF, cette circonstance donne à la société SAPAR d'opérer un désendettement très significatif de son passif à plus d'un an, en conséquence, les critères d'appréciation liés au principe de continuité étaient réunis à la date du 31 décembre 1999. Élément là encore incontournable de la réalité des faits.

(pièce n° 168 page 27 conclusions rapport Dominique MARCELET Expert Comptable).

4- Le 21 décembre 1999 SAPAR présente aux juges du Tribunal de Commerce des rentrées financières exceptionnelles de 17,1 MFRS à 40,8 MFRS. Inéluctable éléments qui ont forgé la décision des juges.

(pièce n° 364 page 25 extrait du dossier remis à l'audience du 20 décembre 1999).

5- Le 23 décembre 1999, COFIGEO partenaire commerciale de la société SAPAR présent à l'audience du Tribunal de Commerce, adresse au tribunal une lettre de confirmation d'intérêt commun, confirme un apport en trésorerie de 4 MF remboursable en 5 ans, confirme entrer

minoritairement au capital de la société SAPAR via une opération d'augmentation de capital dont montant et pourcentage seront définis, après l'encaissement des rentrées exceptionnelles. Éléments là aussi incontournables résultant de l'opportunité – très bien compris – par COFIGEO important acteur de charcuteries, de rentrer au capital de la société SAPAR à moindre coût. (voir les rentrées exceptionnelles épisode n° 6 ci-dessous). Éléments démonstratifs de l'intérêt suscité par la société SAPAR auprès des grandes entreprises de l'alimentation dans leurs stratégies d'expansion.
(pièce n°366 COFIGEO confirmation d'intérêt commun).

Pour comprendre, il est essentiel d'examiner chacun des événements successifs influençant la gestion de l'entreprise à l'actualité du moment.

Épisode n° 1 : du 21 décembre 1999 au 20 mars 2000, conséquence de la défaillance MMA dans le sinistre DO.

A l'initiative du CEPME qui a examiné avec ses experts, tous les éléments constitutifs de la société SAPAR (financier, fiscal, social, de marché, d'environnement concurrentiel, bâtiment sinistré...). Le CEPME convaincu des potentialités de la société SAPAR ramène sa créance à la **valeur vénale du bâtiment affecté des désordres de construction 762.245 € (5MFrs)** pour soutenir le développement de la société SAPAR. **Ainsi le haut du bilan est restructuré à long terme, les capitaux propres sont positifs, l'endettement est diminué, le ratio Actif/Passif est équilibré.**

(pièce n° 289 CEPME ramène sa créance devant le Tribunal de Commerce le 21 décembre 1999).

(pièce n° 168 page 7 CEPME réduit la dette SAPAR de 2.938.492 € (19.275.246,00 Frs) rapport MARCELET expert comptable).

(pièce n° 364 pages 2 et 4 simulations du bilan SAPAR présentées en salle du conseil à l'audience du Tribunal de Commerce).

(pièce n° 368 chèque de banque de 3MF à l'ordre du CEPME daté 14 mars 2000).

359

Épisode n° 2 : le 23 décembre 1999, la société COFIGEO (partenaire commercial de SAPAR depuis 10 ans) propriétaire des marques ENTRACTE, RAYNAL & ROQUELAURE, BOIZET, WILLIAM SAURIN, ZAPETTI, GARBIT, PANZANI, PETIT JEAN etc, dans une lettre de confirmation d'intérêt commun, consolide la trésorerie de SAPAR avec 4 MF d'apport en trésorerie remboursable sur 5 ans, confirme entrer minoritairement au capital de la société SAPAR via une opération d'augmentation de capital.

(pièce n°366 COFIGEO confirmation d'intérêt commun)

Épisode n° 3 : le 21 février 2000 vers 14 heures, après une conversation téléphonique avec sa hiérarchie, l'agent et les experts MMA quittent le site en flamme prétextant ne pas être assureurs, en conséquence immédiate AXA déclare : « Jamais nous ne paierons ce sinistre ».

(pièce n° 225 déclaration publique d'AXA, relevée par l'adjoint au Maire « *Jamais nous ne paierons ce sinistre* » à la suite, les obstacles dressés par AXA et MMA orientent défavorablement l'indemnisation du sinistre).

(pièce n° 42 le déni d'assurance MMA, deux jours après le sinistre incendie « *Les contrats étant résiliés... nous ne pourrions prendre en charge les conséquences de ce sinistre* »).

Épisode n° 4 : le 25 février 2000, SAPAR se voit être privée de 2,8 M€ en indemnisation du sinistre Dommages ouvrage assuré par MMA. Deux jours après l'incendie, par requête auprès du tribunal, MMA demande que le versement des indemnités se trouve privé d'objet, et la condamnation de SAPAR à restituer la provision.

(pièce n° 355 Audit AXA confirmation du chiffrage des travaux 2,8 M€)

(pièce n° 113 requête MMA)

Épisode n° 5 : le 21 mars 2000, le CEPME dénonce l'accord de réduction de la dette intervenue le 21 décembre 1999 suite à la défection des assureurs, conséquence du déni d'assurance MMA du 23 février 2000, du refus de garantie d'AXA du 21 février 2000.

La conséquence directe des refus de garanties des deux assureurs est la rupture de l'équilibre du bilan soutenu par le CEPME.

(pièce n° 350 dénonciation le 21 mars 2000 par le CEPME, de l'accord du 21 décembre 1999 devant le Tribunal de Commerce.)

Épisode n° 6 : le 22 mars 2000, la direction de l'entreprise sait disposer, (le Commissaire aux Comptes n'a pas à en faire état dans ses rapports) depuis plusieurs années, de 10/18 M€ de ressources financières solides pour certaines mobilisables en 6 à 18 mois, d'autres probables à plus long terme, provenant d'associés et de ressources externes (9.619 m2 de terrain à construire en centre ville de VARREDES, 9,5 M€ TECHNIP, 4 M€ FONTENOY-SADEM, 2 M€ VMC) en confortation de la structure du bilan. Toutefois, ces ressources ne peuvent compenser les défaillances financières notamment les acomptes immédiats prévus au titre des garanties perte d'exploitation des deux assureurs.

(pièce n°367 Taxes Foncières 2000 de 9.619 m2 à construire 12 et 14 rue Moreau-Duchesne VARREDES 77910)

(pièce n° 318 TECHNIP indemnise 4 M€ le dépassement de budget, 2 M€ perdus suite à la disparition de plusieurs pièces dans l'incendie).

(pièce n° 319 TECHNIP reconnaît ses erreurs, désireuse de trouver une issue au conflit depuis 1993).

(pièce n° 349 apports financiers FONTENOY - SADEM)

Je reprends en détail les observations du juge (en gras)

« attestée par trois rapports successifs du commissaire aux comptes faisant état à la clôture des exercices 96, 97 et 98 de son « incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité»

Réponse JCA

1- La réalité économique de la société, c'est avoir connaissance ; des rentrées assurées de capitaux (voir ci-dessus Épisodes n°5 et 6), du soutien du CEPME qui revalide en 1999 le business plan de 1992, de la récurrence de la clientèle, des contrats de vente supplémentaires GEO - ZIMBO - LE VEXIN, des campagnes promotionnelles porteuses de développement des ventes, de la solidité des 18 réseaux européens de distribution, de la qualité des produits, de la compétence des hommes et femmes de l'entreprise, de la certitude d'une bonne stratégie en dépit des obstacles.

(Pièce n°168 – annexe 7 Contrat de sous-traitance GEO du 11 janvier 2000, 25 MF de vente supplémentaire par an)

2- Dans une vision économique, non comptable, de la situation de la société SAPAR, le Tribunal de Commerce de Meaux, se fondant sur la réalité économique et les possibilités de retournement de l'entreprise, acte l'accord de réduction de la dette du CEPME le 21 décembre 1999, accepte les modifications du plan de continuation de la société SAPAR, le 5 février 2001 et 12 septembre 2005.

(Pièce n° 365 note de Cyrille BOURGEOIS Expert Comptable, Commissaire aux Comptes.)

(Pièce n° 289 jugement du Tribunal de Commerce du 21 décembre 1999)

(pièce n° 168 annexe 4 extrait du jugement du TC du 5 février 2001)

3- *« en conséquence, les critères d'appréciation liés au principe de continuité étaient réunis à la date du 31 décembre 1999 ».*

(Pièce n° 168 rapport MARCELET Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Expert Judiciaire page 27)

4- *« Le tribunal de Commerce de Meaux, devant cette situation n'a pas eu d'autres choix que de prononcer la rétractation du jugement du 18 octobre 1999 et de replacer SAPAR dans ses droits ».*

(Pièce n° 168 page 7 rapport MARCELET Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Expert judiciaire)

Je reprends en détail les observations du juge

« sa fragilité financière récurrente, attestée par trois rapports successifs du commissaire aux comptes faisant état à la clôture des exercices 96, 97 et 98 de son « incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité »,

Réponse JCA

1- Aucune ligne du plan comptable permet d'inscrire **10/18 M€ de ressources financières solides pour certaines mobilisables en 6 à 18 mois, d'autres probables à plus long terme**

2- Aucune ligne du plan comptable permet d'inscrire l'apport en trésorerie de 4 MF de COFIGEO

3- Aucune ligne du plan comptable permet de chiffrer le capital immatériel de l'entreprise qui est constitué de ses compétences et connaissances accumulées, mais aussi de ses process, de sa réputation, de ses marques, de sa capacité d'innovation, de la qualité de ses relations avec ses clients ses fournisseurs l'ensemble de ses partenaires, de sa stratégie, de ses objectifs. La réalité économique effective est résumée dans la note de l'expert comptable à contrario du principe comptable de prudence.

(pièce n° 365 note de l'expert comptable)

Je reprends en détail les observations du juge

« et accentuée par le retrait contemporain du concours du CEPME ».

Réponse JCA

1- La mise en cause des MMA est clairement rapportée dans le mail de mars 2000 du CEPME : « la défection de vos assureurs conduit le CEPME à dénoncer l'accord intervenu le 21 décembre 1999 ».

(pièce n° 350 la défection de vos assureurs)

Alors que le CEPME confirme l'accord de décembre 1999, en Cour d'appel le 21 janvier 2000

(pièce n° 405 conclusions du CEPME du 21 janvier 2000).

2- La mise en cause d'AXA est clairement rapportée dans le courrier de l'adjoint au Maire de Meaux présent sur le site en flamme

(pièce n° 225 courrier du délégué au commerce adjoint au Maire)

3- En 2000, SAPAR engage une action en justice pour exiger du CEPME, le respect de l'accord public du 21 décembre 1999, la procédure dura 9 années, Tribunaux de Commerce, Cour d'Appel, Cour de Cassation. Le CEPME fera peser sur Jean-Claude AUGÉ la mise en œuvre d'une action pour faire exécuter les cautions personnelles afin d'obtenir le désistement de son appel sur la décision d'expertise et de la capitalisation des intérêts. Le CEPME encaissera 38.825.693,13 FRF en plus des échéances du prêt acquittées entre 1994 et 1998, alors que le prêt s'élevait à 17.000.000 FRF.

(pièce n° 621 extrait d'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2007)

Au-delà des pertes financières de SAPAR consécutives à la gestion déloyale des deux assureurs, ceux-ci ont fait perdre 4.155.690 FRF aux caisses de l'état Français (1.187.340 Frs au titre de la Prime d'Orientation Agricole + 2.968.350 au titre du Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole) versés à SAPAR pour soutenir son investissement de 1993.

Le CEPME, (comme les autres organes de l'état et de la CEE) qui a reconnu les potentialités du développement de l'entreprise dans le marché européen lors de l'étude du prêt en 1992 après étude des difficultés de remboursement du prêt à la construction, conséquences, de la non indemnisation par MMA et non réparation du sinistre dommages ouvrages, qui ont naturellement entraîné par ricochet une augmentation importante des coûts, une diminution du chiffre d'affaires, la perte de marchés, la détérioration des locaux oblige à l'inexploitation du potentiel de production, la paupérisation de la valeur du bien inscrit à l'actif du bilan, à ne plus respecter les échéanciers du prêt à la construction, à un moment devenu encore plus difficile sans le soutien contractuelle et légale pendant 3 ans des MMA.

(pièce n° 31 page 209 Conclusions du rapport MICAL Expert judiciaire du sinistre Dommages Ouvrages : « *SAPAR était dans l'obligation de refuser les offres d'indemnisation(des MMA) car elles n'auraient pas pu faire face financièrement à la totalité des dépenses à engager* »).